

1<sup>er</sup>, page 80, sous ce titre : *Etablissement d'un séminaire dans l'île de Montréal*, etc., des lettres-patentes de Louis XIV, données à Saint-Omer, au mois de mai 1677, contresignées Colbert, et insinuées au conseil supérieur de Québec, registre A, folio 67, verso, dans lesquelles on lit : “Voulant favorablement traiter les exposans, nous leur avons permis et permets, par ces présentes signées de notre main, d'ériger une communauté et séminaire d'ecclésiastiques dans ladite île de Montréal.”

D'après des expressions aussi formelles, peut-il rester le moindre doute sur la force de l'autorisation portée dans les lettres-patentes ? Nous n'insistons pas en ce moment sur la clause d'amortissement qui y est insérée : cet examen appartient à la deuxième question ; mais, quant à présent, et sur la première, celle de savoir si le séminaire de Montréal a une existence légale, nous répondrons très-affirmativement : *oui, il a une existence légale.*

Des lettres-patentes spéciales n'eussent pas même été nécessaires, comme nous l'avons dit, en rappelant la disposition de la Déclaration de 1774 :

Mais, eussent-elles été indispensables, elles ont été accordées, les termes en sont exprès, non équivoques : “ Nous leur avons permis et permettons par ces présentes, signées de notre main, d'ériger une Communauté et Séminaire d'ecclésiastiques, dans ladite île de Montréal, pour y vaquer, etc.”

Saint-Sulpice de Paris n'eût pas pu, de son autorité privée, instituer un Séminaire et Communauté à Montréal ; il eût fait en cela un acte nul. Il a fallu, pour que cette érection fût légale, des lettres-patentes enregistrées au Conseil de la province. Mais du moment où ces lettres ont été accordées et enregistrées, le Séminaire de Montréal a acquis une existence propre, une existence légale, aussi forte, aussi indépendante que celle du Séminaire de Saint-Sulpice de Paris ; et de même que Saint-Sulpice de Paris n'aurait pas pu instituer seul Saint-Sulpice de Montréal sans lettres-patentes, de même il n'aurait pas pu non plus porter atteinte à son existence une fois autorisée.